

*Ministère des Mines**Et**Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises*

**Arrêté interministériel n° 0027/CAB.MIN/
MINES/01/2014 et n° 043/CAB.MIN/IPME/2014 du
11 février 2014 portant Réglementation de prestation
des services, de fourniture et d'approvisionnement
des sociétés minières en République Démocratique du
Congo**

*Le Ministre des Mines**Et**Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à
ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant
Code minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant
Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des Ministères, spécialement son article
1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°
0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 17 avril 2013
portant sous-traitance des activités minières directes,
connexes ou annexes des entreprises minières en
République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'industrie
locale et les petites et moyennes entreprises congolaises ;

Considérant la nécessité d'accorder la priorité aux
industries, petites et moyennes entreprises congolaises
pour la fourniture des services, des approvisionnements
en biens et autres intrants de production locale pour le
besoin des entreprises minières exerçant leurs activités
sur l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le cas spécifique de la chaux, ses
dérivés et du ciment qui sont produits localement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETERENT

Article 1

Les sociétés minières installées en République
Démocratique du Congo sont tenues de recourir aux

industries, petites et moyennes entreprises congolaises,
pour les prestations des services, la fourniture des biens
et l'approvisionnement des intrants et autres
consommables, dont la chaux, ses dérivés et le ciment.

Si les besoins exprimés par les sociétés minières
visées ci-dessus dépassent la capacité des industries,
petites et moyennes entreprises congolaises, ces
dernières sont autorisées à importer les biens, intrants et
autres consommables pour combler l'insuffisance de leur
production.

Article 2

Le recours aux prestations des services, fournitures
et approvisionnements des intrants et autres
consommables visés à l'article 1^{er} ci-dessus, se fait
conformément aux règles de concurrence édictées par la
législation et la réglementation en vigueur.

Article 3

Les industries, petites et moyennes entreprises
éligibles aux marchés des prestations des services,
fournitures et approvisionnements sont celles qui
réunissent les conditions légales et réglementaires
organisant le fonctionnement des sociétés en République
Démocratique du Congo.

Article 4

Les Secrétaires généraux des Mines et de l'Industrie,
Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui
entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Rémy Musungayi Bampale

Le Ministre des Mines
Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

**Arrêté ministériel n° 0194/CAB.MIN/MINES/
01/2014 du 23 mai 2014 portant retrait du Permis
d'exploitation de la Petite Mine n°12101 octroyé à la
Société TSM Entreprise Sprl**

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202
point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, portant
Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre
b, 12 alinéa 2 lettre c et 279 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant
Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de